PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité bidépartementale Eure Orne
1 avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27000 Évreux

Évreux, le 09/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PCAS

Route de Lassay
COUTERNE
61410 Rives D'andaine

Références : -
Code AIOT : 0005302603

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2026 dans l'établissement PCAS implanté Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine. L'inspection a été annoncée le 07/09/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PCAS
- Route de Lassay COUTERNE 61410 Rives d'Andaine
- Code AIOT : 0005302603
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société PCAS est spécialisée dans la conception de molécules et intermédiaires de synthèse à forte valeur ajoutée. L'activité de PCAS s'articule autour de deux pôles d'activité : le pharmaceutique et la chimie fine.
L'usine implantée sur le territoire de la commune de Rives d'Andaine est axée principalement vers la chimie fine mais a également une activité de chimie de performance.
Le site est classé à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est réglementé par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2020 modifié.
Le site est classé SEVESO seuil Haut compte-tenu de quantités de matières dangereuses fabriquées et/ou stockées sur site (rubriques 4110.2.a, 4510.1, 4511.1 ainsi que pour une rubrique 47XX, substance nommément désignée toxique, inflammable, comburante ou dangereuse pour l'environnement aquatique).
Le site est également identifié comme prioritaire IED (rubrique principale 3410 « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques»). Le BREF principal associé aux activités du site est le BREF OFC « produits de chimie organique ».

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- AR - 9
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Contenu des bennes à destination de l'élimination en ISDND	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-I, III et IV	Demande d'action corrective	2 mois
3	Justification obligations de tri avant élimination	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Elimination des émulseurs contenant des PFAS - BSDD	Code de l'environnement du 02/06/2006, article R-541-45-I	Sans objet
4	Procédure d'identification ou d'information préalable	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-7-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	relative aux déchets		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a porté sur la transition vers des émulseurs sans PFAS, et la vérification du tri des déchets.

Suivant les informations récoltées auprès de l'exploitant lors de cette visite de septembre 2026, l'inspection déduit que la transition vers un émulseur sans PFAS sur le site Seqens de Couterne ne nécessite pas de nettoyage supplémentaire des installations fixes ni d'étude hydraulique complémentaire, étant donnée la mise en fonctionnement en 2022 d'un nouveau groupe motopompe, d'un nouveau réseau incendie dimensionnés avec un émulseur FFF, et de nouvelles réserves de stockage d'eau et d'émulseur.
En outre, les inspectrices actent l'élimination effective par l'exploitant des fûts de l'ancienne génération d'émulseurs contenant des PFAS (3 selon l'exploitant), suivant une filière dûment autorisée.

L'exploitant doit améliorer le tri de ses déchets, afin de ne pas retrouver de déchets valorisables dans les bennes de Déchets Industriels Banals du site destinées à une mise en décharge spécialement aménagée. En effet, la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 a fixé dans son volet « déchets » de réduire les quantités de déchets admis en installation de stockage de déchets non dangereux non inertes (ISDND) de 50 % en 2025 par rapport aux tonnages réels admis en 2010.
L'exploitant doit aussi compléter plus précisément l'attestation sur l'honneur relative au tri des déchets prévue par l'article R.541-48-4-I du Code de l'Environnement, avec la description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations.
Pendant le tour terrain, l'inspection a constaté que les affichages notamment au niveau du parc de stockage déchets sont à améliorer, pour permettre une meilleure compréhension des flux de déchets par quiconque présent sur site. Des palettes et IBC en plastique vides étaient stockés le long de façades du bâtiment B62. En cas de départ de feu sur ces matières combustibles, l'incendie pourrait se propager au bâtiment ; l'exploitant doit réfléchir à réorganiser ces stockages.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Elimination des émulseurs contenant des PFAS - BSDD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/06/2006, article R-541-45-I
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". La gestion de ce système est confiée au bureau de recherches géologiques et minières mentionné à l'article R. 333-13 du code de la recherche.

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de tournée de collecte dédiée à ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. Le collecteur de tournée de collecte dédiée complète le bordereau électronique avec les annexes prévues à cet effet lorsqu'il effectue une collecte auprès de plusieurs personnes pour un unique type de déchet.

Lorsqu'une transformation ou un traitement aboutit à produire des déchets dont la provenance reste identifiable, l'auteur du traitement informe l'expéditeur initial des déchets de leur destination ultérieure en complétant le bordereau électronique.

Si la personne qui reçoit des déchets en refuse la prise en charge, elle en avise sans délai, en mentionnant dans le bordereau électronique le motif de refus, l'expéditeur initial dans le cas mentionné au troisième alinéa ci-dessus, l'émetteur du bordereau électronique ainsi que, le cas échéant, les autorités chargées de son contrôle, de celui de l'expéditeur initial et de celui de l'émetteur.

Si elle en accepte la prise en charge, elle en avise l'expéditeur initial dans le cas prévu au troisième alinéa et l'émetteur, en mentionnant dans le bordereau électronique le traitement subi par les déchets, dans un délai d'un mois à compter de leur réception. Si le traitement est réalisé après ce délai, elle met de nouveau à jour le bordereau électronique dès que le traitement a été effectué.

Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause.

L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen du télé-service relatif au système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

Afin d'assurer la sauvegarde des intérêts de la défense nationale, des modalités spécifiques peuvent être prévues pour le ministère de la défense dans des conditions définies par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre de la défense.

Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle.

Sont exclues de ces dispositions, les personnes qui remettent un véhicule hors d'usage à une

installation de traitement agréée en application des articles R. 543-154 à R. 543-171, les personnes qui ont notifié un transfert transfrontalier de déchets conformément au règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, les ménages, les personnes qui sont admises à déposer des déchets dangereux dans des déchetteries ou qui les remettent à un collecteur de tournée de collecte dédiée à déchets dangereux.

Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

Constats :

Lors de la présente inspection de septembre 2026, les inspectrices ont vérifié si des émulseurs contenant des PFAS sont présents sur le site Seqens de Couterne, sur lequel il y a de nombreux stockages de liquides inflammables.

Une précédente inspection, réalisée sur le site le 18/02/2025, avait porté sur les PFAS, notamment la présence de tels polluants éternels dans les émulseurs présents sur le site. Selon le courriel de l'exploitant du 31/01/2025 et selon les conclusions du rapport de l'inspection des installations classées du 10/03/2025, l'émulseur qui serait actuellement utilisé sur le site en cas d'incendie est un émulseur synthétique FFF sans fluor ni PFAS. 20 100 litres de cet émulseur sans PFAS sont stockés sur site :
. dans la réserve incendie se trouvant dans le local source (Bt68), à raison de 7 m3
. dans 2 réseaux enterrés qui relient le local source à deux locaux déluge ; la quantité dans ces réseaux est d'environ 6500 litres selon l'exploitant
. ainsi que dans 13 fûts de 200 litres et 4 contenants mobiles d'1 m3 répartis sur le site.
L'exploitant déclarait début 2025 qu'il restait sur son site 3 fûts de l'ancienne génération d'émulseurs contenant des PFAS (volume total = 450 litres). Ces fûts étaient alors stockés dans la zone de stockages des déchets, et signalés en tant que tels. Ils ne devaient plus être utilisés. Une filiale de destruction était en cours de recherche.

Lors de la présente inspection de septembre 2026, l'exploitant a précisé que les anciens émulseurs qui contenaient des PFAS ont été éliminés via une filière dûment autorisée.
Interrogé sur la nécessité ou non de nettoyer les récipients de stockage et réseaux lors la transition vers des émulseurs sans PFAS, l'exploitant a indiqué :
* que ses anciens émulseurs fluorés étaient stockés dans des contenants mobiles, qui n'ont pas été réutilisés avec les émulseurs FFF sans PFAS. Des contenants neufs ont été rachetés avec ces nouveaux émulseurs.
* la réserve incendie se trouvant dans le local source (Bt68) a été installée avec le nouveau réseau incendie datant de 2022 ; seul l'émulseur sans PFAS y a été stocké. Ainsi, l'exploitant n'a pas eu besoin de nettoyer un réseau ou une capacité fixe de stockage.

=> Suivant les informations communiquées par l'exploitant, l'inspection en déduit que la transition vers un émulseur sans PFAS sur le site Seqens de Couterne ne nécessite pas de nettoyage supplémentaire des installations fixes ni d'étude hydraulique complémentaire, étant donnée la mise en fonctionnement en 2022 d'un nouveau groupe motopompe, d'un nouveau réseau incendie dimensionnés avec un émulseur FFF, et de nouvelles réserves de stockage d'eau et d'émulseur.

Les inspectrices ont vérifié l'élimination effective par l'exploitant des fûts de l'ancienne génération d'émulseurs contenant des PFAS suivant une filière dûment autorisée.
L'exploitant a présenté en inspection les bordereaux de suivi de déchets dangereux complétés relatifs à l'élimination des ces 3 fûts présentant un poids total de 0,548 tonne, bordereaux issus de Trackdéchets.

Au regard du bordereau n°BSD-20250424-ADCZHVR97, ces fûts, classés sous le code déchet 16 03 05*, ont été pris en charge le 28/04/25 sur le site de Couterne pour être transportés vers une société autorisée pour réaliser du regroupement ou mélange de tels déchets.
Au regard du bordereau n°BSD-20250505-8GRA11R40 (S042-S1503623), ces fûts ont ensuite rejoint le 06/05/25 un autre site autorisé pour l'opération d'élimination finale D 10 - incinération à terre le 08/05/25.

=> Les bordereaux sont correctement remplis, signes d'une élimination finale de ces 3 fûts d'émulseurs contenant des PFAS selon une filière autorisée à recevoir des déchets dangereux pour incinération. Le BSD mentionne explicitement qu'il s'agit de déchets d'émulseur contenant des PFAS.
Selon les informations recueillies, il n'y a par conséquent plus d'émulseur contenant des PFAS sur le site Seqens de Couterne.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contenu des bennes à destination de l'élimination en ISDND

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-3-I, III et IV

Thème(s) : Risques chroniques, Contenu des bennes – rapport de caractérisation

Prescription contrôlée :

I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :
1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;
3° A compter du 1er janvier 2024, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 30 %, en masse, de biodéchets ;
4° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés dont le contenu est constitué à plus de 30 %, en masse, de déchets textiles ;
5° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 70 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4° ;
6° A compter du 1er janvier 2028, au chargement des bennes ou autres contenants concernés constitué à plus de 50 %, en masse, de l'ensemble des déchets mentionnés aux 1° à 4°.[…]

III.- [...]1° A compter du 1er janvier 2025, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés comportant plus de 65 %, en masse, de biodéchets ainsi que de déchets relevant du principe de responsabilité élargie du producteur en application de l'article L. 541-10-1 ; […]

Constats :

Selon les données Gerep pour l'année 2025, le site Seqens a éliminé via une mise en décharge spécialement aménagée, 40 tonnes de "déchets non spécifiés ailleurs", de code déchet 07 07 99, déchets non dangereux.
L'exploitant a déclaré lors de la visite que les déchets éliminés sous le code 07 07 99 sont des DIB (déchets industriels banals).
Les inspectrices ont vérifié par sondage sur le terrain le respect de l'obligation de tri en vue d'une valorisation introduit par la loi de transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 et imposée par les articles D.543-281 du code de l'environnement en ce qui concerne les déchets de papier/carton, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre (dits 8 flux) et R.543-226 du code de l'environnement qui concerne les biodéchets.
Pour cela, elles ont vérifié ce que contenaient le jour de l'inspection les bennes de Déchets Industriels Banals du site (code déchets 07 07 99) destinées à une mise en décharge spécialement aménagée, et ont vérifié si ces bennes contenaient ou non des déchets valorisables.
Ont été constatés dans les 2 bennes du parc de stockage déchets, destinées à une mise en décharge, des déchets de bois, carton, des films plastique, des "néofûts en craft"... autant de déchets qui doivent être mieux triés et valorisés, même si l'exploitant estime que les 30 % en masse maximum de métal, de plastique, de verre, de bois ou de fraction minérale inerte fixés réglementairement sont respectés.
Ont également été constatés dans une benne intermédiaire située du côté du bâtiment B62 du bois, des plastiques, des fûts en carton cerclés... Ces déchets n'ont pas à être enfouis, même s'ils représentaient au moment du tour terrain moins de 30% en masse de ce qu'il y avait dans la benne.

L'exploitant a remis son rapport annuel de caractérisation des déchets daté du 24/04/2023. Il y mentionne une caractérisation visuelle dans le contenant, et indique 10 % en masse de déchets plastiques, 10 % en masse de déchets de bois, 10 % en masse de biodéchets, et 70 % de tout venant.
Les rapports annuels de 2024 et 2025 n'ont pas été présentés, l'exploitant a déclaré ne pas avoir procédé à une comptabilité plus précise que son estimation visuelle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant doit :
- améliorer le tri de ses déchets, afin de ne pas retrouver de déchets valorisables dans les bennes de Déchets Industriels Banals du site (code déchets 07 07 99) destinées à une mise en décharge spécialement aménagée;
- procéder à une caractérisation annuelle des bennes de déchets qu'il destine à l'enfouissement.
En effet, la loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 a fixé dans son volet « déchets » de réduire les quantités de déchets admis en installation de stockage de déchets non dangereux non inertes (ISDND) de 50 % en 2025 par rapport aux tonnages réels admis en 2010. L'atteinte de cet objectif passe par le respect par les producteurs initiaux de déchets des articles D.543-281 et R.543-225 du code de l'environnement et la preuve de l'atteinte des pourcentages définis à l'article R.541-48-3-I, III et IV.
Concernant la caractérisation annuelle des déchets, plusieurs périodes d'expérimentation nationales au cours du second semestre 2022 et courant 2023 ont permis de tester la pertinence de différents protocoles de caractérisation (hors OMR). Cette expérimentation a permis d'aboutir aux protocoles de caractérisation proposés sur le site du ministère de l'écologie : https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/conditions-lelimination-dechets-non-dangereux.

Demande n°2 : Les affichages notamment au niveau du parc de stockage déchets sont à améliorer, pour permettre une meilleure compréhension des flux de déchets par quiconque présent sur site.

Demande n°3 : Le jour de l'inspection, des palettes et IBC en plastique vides étaient stockés le long de façades du bâtiment B62. En cas de départ de feu sur ces matières combustibles, l'incendie pourrait aisément se propager au bâtiment. L'exploitant doit réfléchir à réorganiser ces stockages.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Justification obligations de tri avant élimination

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R.541-48-4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Installation de stockage et d'incinération

Prescription contrôlée :

I- Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.
A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :
1° La liste de leurs obligations de tri ;

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.
L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

Constats :

La société Seqens a remis pendant l'inspection la fiche d'information préalable associée au certificat d'acceptation préalable émis par la décharge aménagée qui reçoit les "déchets non recyclables en mélange non incinérables" produits sur le site.
Cette fiche d'information contient l'attestation sur l'honneur comprenant la liste des obligations de tri des déchets non dangereux soumis à obligation de tri à la source et de valorisation. Dans ce document n°387638 daté du 12/11/2025, l'exploitant a répondu "non" par rapport au respect de toutes les obligations que sont le tri 5 flux (papier, carton, métal, plastique, verre, bois), le tri 7 flux (+ déchets de construction et de démolition), le tri des déchets d'emballages ménagers, le tri des biodéchets, et les déchets d'huiles alimentaires. Or, la société Seqens a expliqué en inspection avoir mis en place des filières de tri pour valoriser notamment les cartons, la ferraille, les films plastique, les palettes (via 2 filières utilisables ou cassées), les emballages métalliques, les chiffons, les déchets de travaux.

Remarque : le site Seqens, qui ne dispose pas de restauration collective, indique ne pas être concerné par les obligations de tri des biodéchets et des huiles alimentaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°4 :La société Seqens doit compléter plus précisément l'attestation sur l'honneur prévue par l'article R.541-48-4-I du Code de l'Environnement, avec la description des éléments de nature à démontrer le respect des obligations de tri de déchets, et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Procédure d'identification ou d'information préalable relative aux déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L.541-7-1

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

L'objectif de la procédure d'identification préalable (la PAP pour les intimes du déchets) est de s'assurer de l'adéquation de la filière de traitement avec les caractéristiques du déchet.
Elle matérialise dans des documents d'information préalable (les DAP) les échanges d'informations qui doivent obligatoirement avoir lieu (L.541-7-1) entre le producteur et l'exploitant de l'installation de destination du déchet. Elle prévoit l'émission d'une fiche d'information préalable déchet dite (FIP ou FID) par le producteur et - en cas d'acceptation du déchet - l'émission d'un certificat d'acceptation préalable (CAP) numéroté par le prestataire qui

accepte le traitement. Le CAP est valable pour un déchet particulier et pour une durée d'un an.

Comme l'indique son nom cette procédure est préalable à tout premier envoi d'un déchet vers un centre de traitement. Le numéro du CAP délivré en fin de procédure figure dans les informations obligatoires de traçabilité des registres et du BSD.

Constats :

Par sondage, l'inspection a vérifié le certificat d'acceptation préalable établi entre la société Seqens et la société assurant l'élimination finale des "déchets non spécifiés ailleurs" (code déchet 07 07 99), considérés comme "déchets non recyclables en mélange non incinérables".
Selon le certificat n° 387638 du 12/11/2025, ces déchets ne sont pas des déchets particuliers, de type Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux, Déchets d'Activités de Soins banalisés, déchets de bois créosotés, déchets contenant de l'amiante, etc. La destination de ce déchet est une ISDND.

Type de suites proposées : Sans suite